ARRETE N° 2019/108

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement PORT DE MORIN

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;

Considérant : qu'il faut limiter la vitesse de circulation des voitures, afin de sécuriser la circulation des vélos et des piétons, zone du port de MORIN.

Considérant : qu'il faut organiser et sécuriser le stationnement des véhicules sur le parking du port, des zones de stationnement sont définies.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 15 Km/h sur toute la zone portuaire, Parcelles :

-AD 714

-AD 713

-AD 790.

Article 2: Les zones signalées par panneaux sur le parking du port de MORIN:

- -P1 / P2 / P3 sont réservées au stationnement des véhicules sans remorques,
- -Les zones P4 / P5 sont réservées au stationnement des véhicules avec remorques,
- -La zone P6 est réservée au stationnement des véhicules type camping-cars, pour rappel le mode hébergement est interdit sur toute la zone portuaire.

Les véhicules ne respectant pas l'arrêté municipal seront verbalisables au titre du cas N°2 « non-respect d'un arrêté municipal ».

Voir plan joint.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté pendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 4: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une transmission sera réalisée à la gendarmerie et aux services de secours.

<u>Article 5</u>: Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 26/07/2019

Le Maire

Dominique CHANTOIN